

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-483

présenté par

M. Naegelen, M. Zumkeller, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Lagarde, Mme Sophie Métadier,
Mme Thill et M. Warsmann

ARTICLE 47**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Le premier alinéa du II de l'article L. 2113-22-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dotation d'amorçage ne peut être inférieure à 5 % de la somme des dotations forfaitaires perçue par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation d'amorçage est donnée aux communes nouvelles de moins de 150 001 habitants créées à compter de 2021, et représente une bonification de 6 €/hab. Elle a remplacé la bonification de 5 % des montants de la dotation forfaitaire des communes l'année précédant le regroupement. Cependant, cette dotation d'amorçage étant proportionnelle au nombre d'habitants, les communes peu peuplées perçoivent des montants très faibles.

Ainsi, le présent amendement propose de rétablir la bonification de 5 % lorsque celle-ci est plus avantageuse que la dotation d'amorçage.